

3AEP IMMO
Société civile au capital social de 1.000,00 Euros
Siège social : 23 Avenue du Vercors 38240 MEYLAN
RCS GRENOBLE 848 084 588

EXTRAIT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
LE DIX OCTOBRE
AU SIEGE SOCIAL

Les associées de la société dénommée « **3AEP IMMO** », société civile au capital social de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune ayant son siège social à MEYLAN (38240), 23 Avenue du Vercors, identifiée au SIREN sous le numéro 848 084 588 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Alain LORY

propriétaire de TRENTE CINQ (35) parts sociales,

Numérotées de 1 à 35 inclus, ci35 parts

- Madame Annie LORY

propriétaire de TRENTE CINQ (35) parts sociales,

Numérotées de 36 à 70 inclus, ci35 parts

- Madame Eva LORY

propriétaire de TROIS (3) parts sociales,

Numérotées de 95 à 97 inclus, ci3 parts

-Monsieur Arnaud LORY

propriétaire de TROIS (3) parts sociales,

Numérotées de 98 à 100 inclus, ci3 parts

TOTAL des parts présentes.....76 parts

L'Assemblée générale ainsi composée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain LORY, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la dévolution successorale de Madame Paulette LORY,
- Modification corrélative des statuts,

[...]

- Approbation du mode de convocation de l'assemblée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- le rapport de gestion de la gérance,
- l'acte de notoriété reçu par Maître Julien DAUVERGNE, Notaire à GRENOBLE, en date du 10 juin 2025,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux héritiers ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de notoriété reçu par Maître Julien DAUVERGNE, Notaire à GRENOBLE, le 10 juin 2025, prend acte de la dévolution successorale établie suite au décès de Madame Paulette LAURENT veuve LORY intervenu en date du 13 janvier 2025 :

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier

Monsieur Alain Gérard LORY, retraité, époux de Madame Annie Christiane Sylvie BASTARD, demeurant à MEYLAN (38240), 23 avenue du Vercors.

Né à LA CHATRE (36400), le 11 janvier 1959.

Marié à la mairie de ARTANNES-SUR-INDRE (37260), le 10 septembre 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Son enfant est né de son union avec son conjoint prédécédé.

Habile à se dire et porter seul et unique héritier.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Alain LORY est habile à se dire et porter héritier de Madame Paulette LORY sa mère susnommée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après lecture des statuts et en conséquence de la résolution précédente prend acte de la nouvelle répartition des parts sociales ayant appartenu à Madame Paulette LAURENT veuve LORY.

Il est rappelé les dispositions de l'article « MUTATION PAR DECES » des statuts :

« Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachés aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité ».

Monsieur Alain LORY étant associé de la société depuis sa constitution, n'est pas soumis à la procédure d'agrément

En conséquence, Monsieur Alain LORY est attributaire de la totalité des parts ayant appartenu à Madame Paulette LORY, soit les VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 71 à 94 inclus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède décide de modifier l'article « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la manière suivante :

« CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.*

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Alain LORY

propriétaire de CINQUANTE NEUF (59) parts sociales,

Numérotées de 1 à 35 inclus et de 71 à 94 inclus, ci59 parts

- Madame Annie LORY

propriétaire de TRENTE CINQ (35) parts sociales,

Numérotées de 36 à 70 inclus, ci35 parts

- Madame Eva LORY

propriétaire de TROIS (3) parts sociales,

Numérotées de 95 à 97 inclus, ci3 parts

-Monsieur Arnaud LORY

propriétaire de TROIS (3) parts sociales,

Numérotées de 98 à 100 inclus, ci3 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

[...]

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant tant la convocation de l'assemblée que l'information des associés ont bien été respectées et, notamment, de la mise à disposition des associés pendant les quinze jours ayant précédé l'assemblée, de l'inventaire soumis à l'approbation et prend acte que tous les associés sont présents et détiennent ensemble l'intégralité des parts sociales de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, les associés ou leurs mandataires.

Certifié conforme à l'original

La gérance

